

Service Environnement
Unité Forêt Nature Biodiversité
N° 2026-DDTM-SE-115

A R R E T E
relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage
instaurant la suspension de la pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau
du département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** code général de la propriété de la personne publique ;
- Vu** le code de l'environnement en particulier les articles L 110-1 et suivants, L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L430-1 et suivants et les décrets pris pour leur application ;
- Vu** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025, arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-DDTM-SE-109 en date du 7 juillet 2026 prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource dans le département de la Manche, et le placement ou le maintien des divers secteurs hydrographiques du département de la Manche aux niveaux de vigilance ou alerte»
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-DDTM-SE-114 de substitution aux maires pour la gestion d'un risque de pénurie d'eau potable sur un ensemble de communes
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-DDTM-SE-016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche
- Considérant** l'avis du comité départemental de la ressource en eau en date du 10 juillet 2026 ;
- Considérant** la faiblesse des débits des cours d'eau du département, l'élévation de la température de l'eau et la dégradation de sa qualité ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau dans la Manche ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant que les conditions météorologiques ne permettent pas le maintien d'une qualité d'eau suffisante pour garantir sur certains cours d'eau la survie des espèces piscicoles ;

Considérant que la pression de pêche est susceptible d'aggraver l'impact sur les populations piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1 : mesures d'interdiction de la pêche

La pêche est interdite dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie du département de la Manche.

Article 2 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures.

Article 3 : Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes concernées du département de la Manche pendant au moins un mois.

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

– par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 10 JUIL. 2026



Le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

Destinataires

- M. Emmanuel EUDE, lieutenant de l'ouvèterie
- M. le commandant du Groupement de gendarmerie de la Manche
367 rue de Tessy – 50000 SAINT LÔ
- MM. les maires de LE MESNIL HUE, MONTAIGU LES BOIS, LE MESNIL GARNIER et les communes environnantes
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
Rue de la République – 50200 COUTANCES
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche
30 rue des aumônes, Saint Romphaire – 50750 BOURGVALLÉES